



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 36

Votants : 45

N° CC2023-08-15

OBJET :

**MISE EN PLACE DE
L'OPÉRATION « CHÈQUE
LOCAL »**

L'an deux mille vingt-trois, le 31 octobre à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 25 octobre 2023 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Denis ASTRUC ; Jean-Claude BELLARD ; Cédric BOILOT ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Daniel CLUZEL ; Serge COMPTE ; Pierrette DAFFIX-RAY ; Jacqueline DUBOISSET ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Annelise DURON ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Marc GIDEL ; Patrick GIDEL ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Christian JOUHET ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Anthony PALERMO ; Bernard PENY ; Margaux PIQUELLE ; René POUILLE ; Christophe SARRE ; Odile SOULIER ; Jacques THOMAS ;
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Didier BOURNAT ayant donné procuration à Sabine MICHEL ; Guy CHARTOIRE ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Jérôme GAUMET ayant donné procuration à Bernard PENY ; Gilles GOUYON ayant donné procuration à Bernard FAVIER ; Bernard GRAND ayant donné procuration à Christian JEROME ; Marie-Christine LOURDIN ayant donné procuration à Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Valérie ROCHE ayant donné procuration à Christian JOUHET ; Jean-Marc SAUTERAU ayant donné procuration à René POUILLE ; Catherine SIMONET ayant donné procuration à Jacqueline DUBOISSET ;

Excusés remplacés par le suppléant : Michel BANCAREL remplacé par Patricia ROSSIGNOL ; Bernard DUVERGER remplacé par Daniel CHARRAUX ; Marie TARDIVAT remplacé par Alain DURIN ;

Excusés : François BRUNET ; Marc BEAUMONT ; Aurélie DEFRETIERE ; Claude DUBOSCLARD ; Robert DUBUIS ; Bernadette GOURSON ; Pascale JEAN ; David SABY

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ

AR Prefecture

063-200072080-20231031-CC20230815-DE
Reçu le 14/11/2023

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1414-1 et suivants

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy, modifiés suivant arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 13 mars 2019,

Considérant la conjoncture inflationniste sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy ; et le fait que la mise en place d'un dispositif de soutien économique directement destiné à la population serait souhaitable ;

Considérant que la FNCV (Fédération Nationale des Centres-Villes) propose l'émission de « chèques cadeaux » vendus par des commerçants approuvés du territoire ; que ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une contractualisation portant adhésion ;

Considérant que l'ensemble des informations techniques sont portées dans le projet de convention de partenariat et d'adhésion proposé par la FNCV ; convention intitulée « Gestion déléguée des chèques-cadeaux » signée fin 2021 ;

Considérant que le partenariat avec la Fédération Nationale des Centres-Villes (FNCV) s'applique sur l'année 2023,

Considérant la délibération n° CC2023-07-12 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 approuvant la mise en place d'un chèque de soutien à l'économie locale, dénommé chèques « Local »,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver la participation de la Communauté de communes à hauteur de 2 euros par chèque pour une valeur faciale de 5 euros,
- D'approuver les conventions points de vente et bénéficiaires en annexes,
- D'autoriser le Président à signer tout document et effectuer toute démarche nécessaire à la bonne suite de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve ces décisions
- charge M. le Président et la Directrice Générale des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint-Eloy-les-Mines, le 31 octobre 2023.

Le Président,
Laurent DUMAS

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes



**CONVENTION « POINT DE VENTE »
OPERATION « LOCAL »**

Entre :

La Communauté de communes du PAYS DE SAINT ELOY (SIRET n°20007208000019), dont le siège est sis Rue du Puits St Joseph - 63700 SAINT-ELOY-LES-MINES, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Laurent DUMAS**,

Ci-après désigné « Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy »,

Et,

Raison Sociale

Dont le siège social est sis

Adresse :

Représenté(e) par

N° de Siret :

Téléphone :

Courriel :

Ci-après désigné « le point de vente »,

Préambule

La **Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy** a pour mission l'animation, la promotion et le développement des entreprises domiciliées sur son périmètre communautaire.

Le chèque « Local » du Pays de Saint Eloy s'inscrit dans une démarche dynamique et attractive pour l'ensemble du territoire.

À travers son dispositif « Local », la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy souhaite :

- Stimuler l'économie locale et dynamiser ses centres-villes
- Promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité
- Aider les consommateurs du territoire en soutenant leur pouvoir d'achat

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : émission et diffusion des chèques

La Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy est l'unique point émetteur du chèque « Local ».

Le chèque a une valeur faciale de 5€.

Le chèque « Local » sera distribué exclusivement par les commerçants dépositaires du périmètre communautaire qui seront pleinement engagés par l'acceptation de la présente convention.

La liste des commerçants participants sera disponible sur le site internet de la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy : www.paysdesainteloy.fr

Article 2 : durée de la convention

Le point de vente participe à l'opération « Local » du 29 Novembre 2023 au 29 Février 2024.

Cette convention est renouvelable tacitement en cas de décision du conseil communautaire de proroger ladite opération au-delà du 29 Février 2024. sauf dénonciation expresse de la présente convention par l'une ou l'autre des parties par simple courriel à commerce@paysdesainteloy.fr ou par courrier à l'adresse de la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy.

Article 3 : Modalité du dépôt-vente

Le chèque « Local » est vendu 3 € au point de vente.

Le point de vente détermine le nombre de chèques qu'il souhaite commander, à l'aide d'un bon de commande fourni par la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy.

Les commandes se font uniquement par plaque de 4 chèques et dans la limite de 200 chèques sur la première commande.

Pour la première commande, la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy procédera à la mise à disposition ou à la livraison des chèques entre le 30 novembre et le 6 décembre 2023.

Le point de vente qui le souhaite pourra renouveler sa demande de chèques le temps de l'opération dans la limite du stock disponible restant à la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

Pour ces commandes supplémentaires, la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy procédera à la mise à disposition ou à la livraison des chèques « Local » le jeudi ou le vendredi suivant la réception du bon de commande.

Le montant de la commande sera réglé à l'intercommunalité par paiement direct suivant facturation par le Trésor Public.

La validité des chèques court jusqu'au 29 février 2024.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy ne remboursera pas les chèques invendus.

Le point de vente s'engage à ne pas vendre plus de 8 chèques par semaine par client.

Article 4 : justificatifs à fournir

Les commerces souhaitant participer à l'opération sont invités à transmettre cette convention complétée et signée avant le 27 novembre 2023

- Soit par mail à commerce@paysdesainteloy.fr
- Soit par courrier à
Service DevÉco
Communauté de communes du Pays de Saint Eloy
Rue du Puits Saint-Joseph
63700 Saint Eloy les Mines

À la fin du dispositif, le point de vente fournit un état récapitulatif des chèques « Local » vendus pendant la période. Cet état devra être réalisé sur un document fourni par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

Article 5 : Obligation du point de vente

Le point de vente s'engage à :

- Vendre le chèque « Local » au prix de 3 €
- Ne pas vendre plus de 8 chèques par semaine par client
- **Ne pas détacher le talon du chèque lors de la vente de celui-ci**
- Respecter les objectifs du dispositif (permettre à un maximum de consommateur du territoire de bénéficier de ce « coup de pouce » à leur pouvoir d'achat)
- Ne pas revendre les chèques à d'autres points de vente
- **Communiquer sur l'opération « Local » via l'affichage du support de communication fourni par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy**
- Accepter la diffusion de sa participation à cette opération

Article 6 : Obligation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy s'engage à :

- Ne pas fournir de chèques aux points de vente n'ayant pas signés la présente convention
- Respecter la réglementation RGPD concernant la protection des données personnelles
- S'assurer du respect de la convention
- Veiller par tous moyens de contrôle, au respect de l'esprit du dispositif
- Actualiser régulièrement la liste des points de vente participant à l'opération

AR Prefecture

063-200072080-20231031-CC20230815-DE
Reçu le 14/11/2023

Article 7 : Sanction en cas de non-respect de la présente convention

Si la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy s'aperçoit d'une utilisation abusive du dispositif chèque « Local » elle appliquera des sanctions à l'encontre des points de vente fautifs.

Deux types de sanction peuvent être appliqués :

- L'exclusion pur et simple du dispositif
- La restitution immédiate du nombre de chèque invendus au jour de la constatation de la fraude et le non rachat de ceux-ci. Les chèques récupérés seront détruits.

Article 8 : Litiges et tribunal compétent

En cas de litige, les parties s'engagent, avant toute procédure, à soumettre leur(s) différent(s) à un ou deux arbitre(s) de leur choix qui devront proposer une solution dans un délai de un mois à compter de leur saisine.

Le tribunal compétent pour juger d'un différend est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires
à Saint Eloy les Mines, le

Fait en deux exemplaires
à le,

Pour la Communauté de communes Pays de
Saint Eloy, Laurent Dumas Président

Pour Le Point de Vente

NB : La présente convention est établie en 4 pages, les parties doivent parapher chaque page et faire précéder leur signature de la mention « lu et approuvé »



CONVENTION « POINT DE VENTE ASSOCIATION » OPERATION « LOCAL »

Entre :

La Communauté de communes du PAYS DE SAINT ELOY (SIRET n°20007208000019), dont le siège est sis Rue du Puits St Joseph - 63700 SAINT-ELOY-LES-MINES, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Laurent DUMAS**,

Ci-après désigné « Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy »,

Et,

Raison Sociale

Dont le siège social est sis

Adresse :

Représenté(e) par

N° de Siret :

Téléphone :

Courriel :

Ci-après désigné « le point de vente »,

Préambule

La **Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy** a pour mission l'animation, la promotion et le développement des entreprises domiciliées sur son périmètre communautaire.

Le chèque « Local » du Pays de Saint Eloy s'inscrit dans une démarche dynamique et attractive pour l'ensemble du territoire.

À travers son dispositif « Local », la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy souhaite :

- Stimuler l'économie locale et dynamiser ses centres-villes
- Promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité
- Aider les consommateurs du territoire en soutenant leur pouvoir d'achat

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : émission et diffusion des chèques

La Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy est l'unique point émetteur du chèque « Local ».

Le chèque a une valeur faciale de 5€.

Le chèque « Local » sera distribué exclusivement par les commerçants et les associations caritatives dépositaires du périmètre communautaire qui seront pleinement engagés par l'acceptation de la présente convention.

La liste des commerçants et associations participants sera disponible sur le site internet de la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy : www.paysdesainteloy.fr

Article 2 : durée de la convention

Le point de vente participe à l'opération « Local » du 29 Novembre 2023 au 29 Février 2024.

Cette convention est renouvelable tacitement en cas de décision du conseil communautaire de proroger ladite opération au-delà du 29 Février 2024. sauf dénonciation expresse de la présente convention par l'une ou l'autre des parties par simple courriel à commerce@paysdesainteloy.fr ou par courrier à l'adresse de la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy.

Article 3 : Modalité du dépôt-vente

Le chèque « Local » est vendu 3€ à l'Association point de vente.

L'association ne peut vendre le chèque « local » qu'à ses bénéficiaires uniquement.

Le point de vente détermine le nombre de chèques qu'il souhaite commander, à l'aide d'un bon de commande fourni par la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy.

Les commandes se font uniquement par plaque de 4 chèques et dans la limite de 200 chèques sur la première commande.

Pour la première commande, la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy procédera à la mise à disposition ou à la livraison des chèques entre le 30 novembre et le 6 décembre 2023.

Le point de vente qui le souhaite pourra renouveler sa demande de chèques le temps de l'opération dans la limite du stock disponible restant à la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

Pour ces commandes supplémentaires, la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy procédera à la mise à disposition ou à la livraison des chèques « Local » le jeudi ou le vendredi suivant la réception du bon de commande.

Le montant de la commande sera réglé à l'intercommunalité par paiement direct suivant facturation par le Trésor Public.

La validité des chèques court jusqu'au 29 février 2024.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy ne remboursera pas les chèques invendus.

Le point de vente s'engage à ne pas vendre plus de 8 chèques par semaine par client.

Article 4 : justificatifs à fournir

Les commerces souhaitant participer à l'opération sont invités à transmettre cette convention complétée et signée avant le 27 novembre 2023

- Soit par mail à commerce@paysdesainteloy.fr
- Soit par courrier à
Service DevÉco
Communauté de communes du Pays de Saint Eloy
Rue du Puits Saint-Joseph
63700 Saint Eloy les Mines

À la fin du dispositif, le point de vente fournit un état récapitulatif des chèques « Local » vendus pendant la période. Cet état devra être réalisé sur un document fourni par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

Article 5 : Obligation du point de vente

L'Association point de vente s'engage à :

- Vendre le chèque « Local » uniquement à ses bénéficiaires et au tarif maximum de 3 €/chèque.
- Ne pas vendre plus de 8 chèques par semaine par client
- **Ne pas détacher le talon du chèque lors de la vente de celui-ci**
- Respecter les objectifs du dispositif (permettre à un maximum de consommateur du territoire de bénéficier de ce « coup de pouce » à leur pouvoir d'achat)
- Ne pas revendre les chèques à d'autres points de vente
- **Communiquer sur l'opération « Local » via l'affichage du support de communication fourni par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy**
- Accepter la diffusion de sa participation à cette opération

Article 6 : Obligation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy s'engage à :

- Ne pas fournir de chèques aux points de vente n'ayant pas signés la présente convention
- Respecter la réglementation RGPD concernant la protection des données personnelles
- S'assurer du respect de la convention
- Veiller par tous moyens de contrôle, au respect de l'esprit du dispositif
- Actualiser régulièrement la liste des points de vente participant à l'opération

AR Prefecture

063-200072080-20231031-CC20230815-DE
Reçu le 14/11/2023

Article 7 : Sanction en cas de non-respect de la présente convention

Si la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy s'aperçoit d'une utilisation abusive du dispositif chèque « Local » elle appliquera des sanctions à l'encontre des points de vente fautifs.

Deux types de sanction peuvent être appliqués :

- L'exclusion pur et simple du dispositif
- La restitution immédiate du nombre de chèque invendus au jour de la constatation de la fraude et le non rachat de ceux-ci. Les chèques récupérés seront détruits.

Article 8 : Litiges et tribunal compétent

En cas de litige, les parties s'engagent, avant toute procédure, à soumettre leur(s) différent(s) à un ou deux arbitre(s) de leur choix qui devront proposer une solution dans un délai de un mois à compter de leur saisine.

Le tribunal compétent pour juger d'un différend est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires
à Saint Eloy les Mines, le

Fait en deux exemplaires
à le,

Pour la Communauté de communes Pays de
Saint Eloy, Laurent Dumas Président

Pour Le Point de Vente

NB : La présente convention est établie en 4 pages, les parties doivent parapher chaque page et faire précéder leur signature de la mention « lu et approuvé »



CONVENTION « BENEFICIAIRE »
OPERATION « LOCAL »

Entre :

La Communauté de communes du PAYS DE SAINT ELOY (SIRET n°20007208000019), dont le siège est sis Rue du Puits St Joseph - 63700 SAINT-ELOY-LES-MINES, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Laurent DUMAS,**

Ci-après désigné « Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy »,

Et,

Raison Sociale

Dont le siège social est sis

Adresse :

Représenté(e) par

N° de Siret :

Téléphone :

Courriel :

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

Préambule

La Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy a pour mission l'animation, la promotion et le développement des entreprises domiciliées sur son périmètre communautaire. Elle souhaite soutenir son économie à l'échelle du territoire, en mettant en place une opération nommée « Local ».

Le chèque « Local » du Pays de Saint Eloy s'inscrit dans une démarche dynamique et attractive pour l'ensemble du territoire.

À travers son dispositif « Local », la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy souhaite :

- Stimuler l'économie locale et dynamiser ses centres-villes
- Promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité
- Aider les consommateurs du territoire en soutenant leur pouvoir d'achat

Il est convenu ce qui suit :

AR Prefecture

063-200072080-20231031-CC20230815-DE
Reçu le 14/11/2023

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la mise en place de chèques pour les entreprises situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy, dans les conditions définies ci-dessous.

Le chèque « Local » pourra être utilisé auprès des commerçants de détail, producteurs de bien et/ou de services ayant leur siège social sur le territoire à l'exception des Grandes et Moyennes Surfaces et des professions libérales réglementées, non éligibles au dispositif.

La possibilité d'encaisser le chèque est réservée aux commerçants dont le siège social est situé sur le périmètre de la Communauté de Communes.

Article 2 : durée de la convention

Le bénéficiaire participe à l'opération « Local » du 29 Novembre 2023 au 29 Février 2024.

Cette convention est renouvelable tacitement en cas de décision du conseil communautaire de proroger ladite opération au-delà du 29 Février 2024 sauf dénonciation expresse de la présente convention par l'une ou l'autre des parties par simple courriel à commerce@paysdesainteloy.fr ou par courrier à l'adresse de la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy.

Article 3 : définition et fonctionnement du système

Pour le client :

Lors d'un achat dans l'une des enseignes participantes, le client peut payer ses achats, en partie ou en totalité, à l'aide des chèques.

Le chèque « Local » ne peut être accepté qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Il ne peut en aucun cas être négocié contre de l'argent.

Pour le bénéficiaire :

Lorsqu'un client règle ses achats à l'aide des chèques, l'entreprise est tenue de les accepter comme tout autre moyen de paiement, **dans la limite de 40€ par paiement.**

Si le client achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur facial du chèque, le commerçant ne peut pas rendre la monnaie sur la différence.

Le commerce affilié s'engage à n'accepter le chèque « Local » que durant la période de validité de ceux-ci. La validité des chèques cour du 29 Novembre 2023 au 29 Février 2024.

Article 4 : justificatifs à fournir et modalités de remboursement

Les commerces souhaitant participer à l'opération sont invités à transmettre cette convention complétée et signée avant le 27 novembre 2023

- Soit par mail à commerce@paysdesainteloy.fr
- Soit par courrier à

Service DevÉco

Communauté de communes du Pays de Saint Eloy

Rue du Puits Saint-Joseph

63700 Saint Eloy les Mines

Les chèques sont remboursables exclusivement après l'envoi de ceux-ci par le commerçant à la FNCV (Fédération Nationale des Centres-Villes). Par soucis de simplicité administrative, il est demandé au commerçant d'attendre d'avoir au moins 15 chèques avant d'en demander le paiement.

Le bénéficiaire doit envoyer les chèques avec le bordereau de remise avant le 1er avril 2024 pour se faire rembourser. Aucun paiement ne sera réalisé postérieurement au 1er mai 2024.

L'enseigne fournira un état récapitulatif des chèques qui auront été utilisés chez elle à l'aide d'un bordereau de remise de chèques qui sera transmis par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy, ainsi que les chèques utilisés **et tamponnés** par le magasin.

Le commerçant doit conserver le talon du chèque.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy s'engage à rembourser les chèques dès réception des justificatifs (récapitulatif et chèques tamponnés, RIB) vérifiés et validés par la FNCV et dans un délai maximal de 30 jours à réception de ces derniers. Par ailleurs la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy s'engage à fournir un certificat correspondant à la somme totale des chèques déposés.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy ne peut être tenue responsable de la perte de chèques cadeaux lors de leur envoi pour paiement par la Communauté de Communes.

Article 5 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas accepter plus de 8 chèques par paiement client
- Conserver le talon du chèque lors de l'envoi de celui-ci pour paiement
- Respecter les objectifs du dispositif (permettre à un maximum de consommateur du territoire de bénéficier de ce « coup de pouce » à leur pouvoir d'achat)

- Communiquer sur l'opération « Local » via l'affichage du support de communication fourni par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy. Le bénéficiaire communique sur l'opération « Local » en mentionnant systématiquement la participation administrative, financière et de communication de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.
- Accepter la diffusion de sa participation à cette opération et autorise la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy à utiliser le nom de l'enseigne, son logo et sa localisation pour informer et communiquer sur cette opération

Le bénéficiaire engage sa responsabilité dans le cas où il accepterait un chèque cadeau falsifié.

Article 6 : Obligation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy s'engage à :

- Prendre en charge l'édition, l'impression des chèques ainsi que les coûts administratifs induits
- Soutenir cette opération à hauteur de 2 € par chèque d'une valeur faciale de 5 €
- Mettre en œuvre toutes les précautions nécessaires destinées à empêcher une falsification des chèques.
- Ne pas accepter de chèques de commerces n'ayant pas signés la présente convention
- Assurer une campagne de communication durant toute la durée de validité de l'opération.
- Respecter la réglementation RGPD concernant la protection des données personnelles
- S'assurer du respect de la convention
- Veiller par tous moyens de contrôle, au respect de l'esprit du dispositif
- Actualiser régulièrement la liste des bénéficiaires participant à l'opération

Au terme du présent contrat, la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy s'engage à effectuer toutes les démarches et opérations prévues à sa charge afin de clôturer la gestion du système.

Article 7 : Liste des produits exclus du dispositif chèque « Local »

Les utilisateurs du chèque 'Local' ne peuvent pas utiliser celui-ci pour l'achat des produits suivant :

- Alcools et boissons alcoolisées sauf coffret cadeau
- Tabac, produits finis du tabac (cigarettes, cigares, ...) et cigarettes électroniques
- Jeux d'argent (jeux à gratter, loto, euro million, ...)
- Armes et munitions
- Produits dangereux : explosifs, produits corrosifs, produits à air comprimé
- Médicaments
- Produits illicites : stupéfiants, contrefaçons,
- Produits pétroliers, produits dérivés du pétrole et énergies fossiles, et par extension tous types de produits de chauffage afin de ne pas créer d'inégalités de traitement

Une affiche des produits exclus sera fournie pour l'information aux clients.

Article 8 : Sanction en cas de non-respect de la présente convention

Le responsable de l'entreprise déclare adhérer au système chèque « Local » et approuver les termes de la présente convention.

Si la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy s'aperçoit d'une utilisation abusive du dispositif chèque « Local », elle appliquera des sanctions à l'encontre des bénéficiaires fautifs.

Deux types de sanction peuvent être appliqués :

- L'exclusion pur et simple du dispositif
- Le non remboursement des chèques clients

Article 9 : Litiges et tribunal compétent

En cas de litige, les parties s'engagent, avant toute procédure, à soumettre leur(s) différent(s) à un ou deux arbitre(s) de leur choix qui devront proposer une solution dans un délai de un mois à compter de leur saisine.

Le tribunal compétent pour juger d'un différend est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Fait en deux exemplaires
à Saint Eloy les Mines, le**

**Fait en deux exemplaires
à le,**

**Pour la Communauté de communes Pays de
Saint Eloy, Laurent Dumas Président**

Pour Le Bénéficiaire

NB : La présente convention est établie en 5 pages, les parties doivent parapher chaque page et faire précéder leur signature de la mention « lu et approuvé »